

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

9 ENV 96

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la S.A. MAURY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'entrepôt couvert pour le stockage de divers produits destinés aux collectivités (papiers, cartons, bois, matières plastiques) et à la création d'une plate forme de dégroupage à ST AIGNAN DE GRANDLIEU, rue Nungesser et Coli D2 A ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 novembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENAIS en date du 5 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 19 juin 1995 ;

VU l'avis du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation - Direction de la Production et des Echanges en date du 22 septembre 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 9 juin et 7 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 août 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 6 juin et 10 août 1995 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 21 septembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 juillet 1995 ;

VU l'avis du Directeur de l'Aérodrome de Nantes en date du 23 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 septembre 1995 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 août 1995 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1996 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. MAURY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

Article 1er – Autorisation –

La S.A. MAURY, dont le siège social est rue Nungesser et Coli – 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU est autorisée, en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de ST AIGNAN DE GRAND LIEU.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1° Supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	dépôt maximal : 71 733 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	40 kW

ARTICLE 2 – Réglementation de caractère général –

2.1. – Réglementation des activités soumises à autorisation –

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'**arrêté ministériel du 20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

– l'**arrêté ministériel du 1er mars 1993** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

– **circulaire et instruction du 4 février 1987** relatives aux entrepôts.

2.2. – Réglementation des activités soumises à déclaration –

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

ARTICLE 3 – Généralités

3.1. – *caractéristiques générales de l'établissement* –

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité le stockage et la commercialisation de produits d'hygiène.

Conformément au plan joint au présent arrêté l'unité comprend :

- un atelier de charge d'accumulateur
- deux halls de stockage
- une plate-forme de dégroupage
- bureaux

Les bâtiments sont implantés sur les parcelles n° 296 et 400 de la section AH du plan cadastral de la commune de SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU.

3.2 – *conformité aux plans et données techniques* –

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3. – *mise en service* –

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.4. – *accident – incident* –

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. – *modification – extension* –

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.6. - *abandon de l'exploitation* -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le Préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique-

4.1. - *principes généraux* -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.2. - *conduits d'évacuation* -

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - *principes généraux* -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. – *caractérisation des déchets* –

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. – *stockage interne* –

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. – *élimination – valorisation* –

5.4.1. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

5.4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

5.4.4. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5.5. – *bilan* –

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 – Prévention contre le bruit et les vibrations –

6.1. – principes généraux –

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables.

6.2. – insonorisation des engins de chantier –

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3. – appareils de communication –

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – niveaux acoustiques –

Les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété et les émergences mesurées à une distance de 200 mètres de la limite du périmètre d'exploitation, ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	jour de 6 h 30 à 21 h 30	de 21 h 30 à 6 h 30 – dimanches – jours fériés
niveaux limites admissibles (dBA)	65	60
émergence maximum	3	5

6.5. – Contrôles –

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 – Prévention de la pollution des eaux –

7.1. – prélèvements d'eau –

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un dispositif disconnecteur, contrôlable NF Antipollution situé juste après le compteur d'eau.

7.2. – collecte des effluents liquides –

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3. – égouts et canalisations –

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.4. – eaux sanitaires –

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

7.5. – eaux pluviales –

Les eaux pluviales issues de l'aire de stationnement seront drainées vers un séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné et équipé d'un obturateur automatique.

7.6. – capacité de rétention –

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.7. – dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

ARTICLE 8 – Insertion dans l'environnement –

Les bâtiments seront de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

ARTICLE 9 – Dispositions relatives à la sécurité –

9.1. – dispositions générales –

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

9.2. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

ARTICLE 10 - Protection incendie -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les entrepôts en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte que la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme des longueurs de leurs tuyaux. Il sont protégés du gel.

Le réseau d'extinction automatique ainsi que tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

10.1 - équipements d'alerte incendie et de 1ère intervention -

10.1.1- détection incendie -

L'établissement sera équipé d'une détection incendie automatique dans tous les entrepôts et bureaux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

10.1.2 - adduction d'eau -

Le réseau public d'eau incendie devra permettre de fournir la pression et le débit nécessaire à l'alimentation des systèmes d'extinction automatique et des R.I.A. de l'établissement dès le début de l'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

10.2. - exploitation des dépôts de l'établissement -

10.2.1 - aménagement interne -

Tout dépôt est aménagé de manière que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagées.

Les bâtiments seront munis d'un dispositif de désenfumage par exutoires de fumées répartis sur 1/100^è de la surface.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation de détection automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique en peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

10.2.2 - aménagement externe -

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt sans avoir à parcourir plus de 60 m.

10.2.3 - stationnement -

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues ci-dessus.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues pour l'évacuation du personnel.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

10.2.4 – entretien général –

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

10.3. – dispositions diverses –

10.3.1 – prévention des incendies et des explosions –

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

10.3.2 – consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures à prendre : évacuation, arrêt en cas de sinistre.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

10.3.3 – plan d'intervention –

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Toute indication utile sur les produits sera notée dans ce document.

Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours dont il dépend. Il sera renouvelé régulièrement une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

10.3.4 – prévention des pollutions eaux d'extinction incendie –

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur les aires de stationnement.

ARTICLE 11 – Dispositions diverses –

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 12 – Servitudes radioélectriques –

– protection contre les perturbations électromagnétiques –

Il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions électromagnétiques de l'aéroport de Nantes Atlantique.

ARTICLE 13 – Contrôles –

– Principes généraux –

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet."

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet."

ARTICLE 17 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 18 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST AIGNAN DE GRANDLIEU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST AIGNAN DE GRANDLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST AIGNAN DE GRANDLIEU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST AIGNAN DE GRANDLIEU, BOUGUENNAIS et PONT ST MARTIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. MAURY dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 20 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la S.A. MAURY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de ST AIGNAN DE GRANDLIEU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 11 6 FEV. 1996

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

10

M DELAVAL

Pierre BARATON